



**LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2021-03-021

PUBLIÉ LE 31 MARS 2021

# Sommaire

## **Préfecture / Direction des sécurités**

41-2021-03-31-00004 - AP portant obligation de port du masque aux abords de la garderie périscolaire à Fresnes (3 pages)	Page 3
41-2021-03-31-00003 - AP portant obligation de port du masque aux abords des arrêts de bus scolaires à Beauce la Romaine (4 pages)	Page 7
41-2021-03-31-00005 - AP portant obligation de port du masque aux abords du centre de loisirs, de la cantine et des arrêts de bus scolaires à Gièvres (4 pages)	Page 12

Préfecture

41-2021-03-31-00004

AP portant obligation de port du masque aux  
abords de la garderie périscolaire à Fresnes



**Arrêté n° 41-2021-  
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et  
plus aux abords de la garderie périscolaire de la commune de Fresnes**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment L. 3131-1, L. et L. 3136-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021, nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-16-007 du 16 février 2021 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Centre Val-de-Loire en date du 24 mars 2021 ;

**Vu** la demande du maire de Fresnes en date du 23 mars 2021;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de Loir-et-Cher, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève à 296,20 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que le taux de positivité dans le département de Loir-et-Cher s'élève, au 24 mars 2021, à 8,30 % ;

**Considérant** que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » particulièrement contagieux, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

**Considérant** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par le Maire de Fresnes, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords de la garderie périscolaire qui sont propices à des concentrations de personnes ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 16 avril 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux abords des accès de la garderie scolaire située dans les locaux des salles multi-activités ainsi qu'au parking des salles multi-activités de :

- 7 h 15 à 8 h 30,
- 16 h 30 à 18 h 15.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

**Article 2** : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe de 135 €. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-16-007 du 16 février 2021 est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Fresnes et sur des panneaux d'informations.

**Article 5** : La sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Fresnes sont chargés,

chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **31 MARS 2021**

Le Préfet,

  
François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

41-2021-03-31-00003

AP portant obligation de port du masque aux  
abords des arrêts de bus scolaires à Beauce la  
Romaine



**Arrêté n° 41-2021-  
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et  
plus aux abords des arrêts de bus scolaires de la commune de Beauce-la-Romaine**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment L. 3131-1 et L. 3136-1;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-16-005 du 16 février 2021 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Centre -Val de Loire en date du 24 mars 2021 ;

**Vu** la demande du maire de Beauce-la-Romaine du 24 mars 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de Loir-et-Cher, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève à 296,20 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que le taux de positivité dans le département de Loir-et-Cher s'élève, au 24 mars 2021, à 8,30 % ;

**Considérant** que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » particulièrement contagieux, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un nombre élevé d'hospitalisations tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires;



**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

**Considérant** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte-tenu de la demande formulée par le maire de Beauce-la-Romaine, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords des arrêts de bus scolaires, susceptibles d'engendrer une affluence telle que les gestes barrières sont difficilement applicables ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 16 avril 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux abords des arrêts de bus scolaires figurant en annexe du présent arrêté.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-16-005 du 16 février 2021 est abrogé.

**Article 3** : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe de 135 €. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Beauce-la-Romaine et sur des panneaux d'informations.

**Article 5** : La directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Beauce-la-Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le 31 MARS 2021

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;  
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 0810 02 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

## ADRESSES DES POINTS D'ARRÊT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

### Commune déléguée de La Colombe

- La Gahandière
- La Colombe – puits
- Le Plessis

### Commune déléguée de Membrolles

- Place Saint-Martin
- Boisville

### Commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché

- Gare routière
- Ecole Sacré Coeur
- Collège René Cassin
- Mauvelles
- Anchat
- Boussy
- Bizy
- Chandry
- Mézières Ouzouer

### Commune déléguée de Prénouvellon

- Rue des Ecoles
- Seronville

### Commune déléguée de Semerville

- Semerville
- Montreveau
- Villecellier

### Commune déléguée de Tripleville

- Manthierville
- Basses Huignes
- Tripleville
- Prunay

### Commune déléguée de Verdes

- Rue de la Motte
- Mézières Verdes
- 23 Lierville

Préfecture

41-2021-03-31-00005

AP portant obligation de port du masque aux abords du centre de loisirs, de la cantine et des arrêts de bus scolaires à Gièvres



**Arrêté n° 41-2021-  
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus  
aux abords du centre de loisirs, de la cantine et des arrêts de bus scolaires de la commune de  
Gièvres**

**LE PREFET DE LOIR- ET- CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment L. 3131-1 et L. 3136-1;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-16-008 du 16 février 2021 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 24 mars 2021 ;

**Vu** la demande du maire de Gièvres du 25 mars 2021 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de Loir-et-Cher, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève à 296,20 cas pour 100 000 habitants, bien au-delà du seuil national d'alerte maximale fixé à 100 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que le taux de positivité dans le département de Loir-et-Cher s'élève, au 25 mars 2021, à 8,30 % ;

**Considérant** que cette intensité du virus, notamment du variant « anglais » particulièrement contagieux, entraîne un nombre important de personnes infectées avec pour conséquence un

nombre élevé d'hospitalisations tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion dans l'espace public ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 29 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

**Considérant** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte-tenu de la demande formulée par le maire de Gièvres, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords du centre de loisirs, de la cantine et des arrêts de bus scolaires, susceptibles d'engendrer une affluence telle que les gestes barrières sont difficilement applicables ;

**Considérant** que, par ailleurs, les rassemblements aux abords du centre de loisirs, de la cantine et des arrêts de bus scolaires, sont propices à des concentrations de personnes ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 16 avril 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux sites suivants :

- les abords des accès du centre de loisirs et de la cantine – 42 rue André Bonnet : de 7 h 00 à 18 h 30 ;
- les abords des arrêts de bus scolaires figurant en annexe du présent arrêté : de 7 h 30 à 8 h 45 et de 16 h 00 à 17 h 30.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

**Article 2** : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe de 135 €. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois

2 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral 41-2021-02-16-008 du 16 février 2021 est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Gièvres et sur des panneaux d'informations.

**Article 5**: La sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Gièvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **31 MARS 2021**

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;  
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

3 / 4

et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
- <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

## ANNEXE

### ADRESSES DES POINTS D'ARRÊT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

ANNEE 2020 - 2021

- Villedieu 1 : 58 route de Villedieu
- Villedieu 2 : 1 route de Saugirard
- Saugirard 3 : 4 rue des Clerdes
- Saugirard 4 : 5 rue des Bardelles
- Rue des Prés Neufs 4.1 : 4 rue des Prés Neufs
- Le Chêne Raboteux 4.2 : entre le 1 et le 3 rue de Pruniers
- La Collinière 5 : 3 rue de la Collinière
- Gourmot 6 : croisement entre la rue du Petit Noray et la route des Fromenteaux
- La Pêcherie 7.1 : 9 rue Louis Chabert
- Ecole Vatin : entre le 37 et le 39 rue des Lions
- Ecole Perrault : 4 rue Gambetta